

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 14 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

**Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs
Place Marcel Gaimard
Lieu-dit « Arc 1600-Malgovert »
73700 BOURG SAINT MAURICE**

Références : 20240418-RAP-InspIsdiArc1600_Malgovert-BourgStMaurice-Comple
Code AIOT : 0006114877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 18/04/2024, sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs sur le territoire communal au lieu-dit « Arc 1600-Malgovert » (73700). L'inspection a été annoncée le 13/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cette installation de stockage de déchets inertes a été conduite en parallèle d'une seconde visite d'inspection réalisée, le même jour, sur le site d'implantation d'une installation de traitement de matériaux exploitée, depuis août 2023, par la société « BOCH et Frères » et dans l'enceinte même de l'ISDI communale d'« ARC 1600 – Malgovert ».

Cette activité de traitement de matériaux ayant été autorisée, sur la base des éléments télédéclarés par son exploitant le 08/08/2023, pour une période unique d'une durée n'excédant pas 6 mois, cette visite visait à faire un point conjointement avec les deux exploitants, sur les modalités de remise en état final du site ISDI (enlèvement de stocks de matériaux recyclés issus de l'activité de traitement et encore présents sur l'emprise de l'ISDI, gestion des volumes de matériaux bruts/déchets issus des opérations de traitement des matériaux) dans un contexte de réouverture de l'ISDI annoncée par le gestionnaire de l'installation pour le 02/05/2024 (date contractuelle).

Elle visait par ailleurs à faire un point avec l'exploitant de l'ISDI sur l'existence de possibles contraintes résiduelles induites par cette récente et temporaire co-activité.

Enfin, elle avait pour objet de faire un bilan avec l'exploitant concernant le devenir du site (prorogation, modalités de remise en état, usage futur...) à l'approche de l'échéance de l'autorisation préfectorale d'exploiter, fixée au 31/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Bourg Saint-Maurice – Les Arcs
- ARC 1600 – Malgovert 73700 BOURG-SAINT-MAURICE
- Code AIOT : 0006114877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1557 du 31/12/2014, la commune de Bourg Saint-Maurice - Les Arcs a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 10 ans et une capacité de stockage maximale de 210 000 m³ (378 000 tonnes).

Un arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1701 du 26/11/2015 portant autorisation de défrichement de 30 000 m³ de bois (parcelle n° 3585) a par ailleurs été délivré.

À l'issue des travaux préparatoires, le site a été mis en service à l'été 2017. Il est actuellement géré pour le compte de la commune par l'entreprise GUINTOLI du Groupe NGE (mandataire du groupement solidaire GUINTOLI/BIANCO), au travers d'un contrat de délégation de service public (DSP) en date du 06/10/2016. Cette convention a été conclue pour une durée de 8 saisons d'exploitation consécutives.

La période annuelle d'exploitation est fixée contractuellement du 02 mai au 15 novembre.

Le site n'est pas ouvert aux particuliers. A ce jour, seuls les déchets de terrassement provenant des activités du BTP (majoritairement de gros chantiers) réalisés sur le territoire de la commune de Bourg Saint-Maurice - Les Arcs sont autorisés à être admis dans l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'exploitation du site ;
- Tracabilité des déchets entrants (registres, ...) ;
- Surveillance de la stabilité du massif de remblais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **Avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **Susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **Sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire un point avec l'exploitant concernant les actions restant à engager avant la réouverture du site (évacuation des stocks de matériaux recyclés résiduels par la société BOCH et Frères (résultant de l'activité temporaire de cette société).

Par ailleurs, suite à la mise en dépôt définitif, par la société BOCH et Frères, d'importants volumes de déchets inertes au sein de l'installation ISDI (en partie Nord de l'installation), la nécessité de procéder à un diagnostic géotechnique visant à s'assurer de la stabilité pérenne des remblais sur ce secteur a été mise en évidence.

Enfin, l'exploitant doit prendre en compte les remarques relatives à la traçabilité des déchets entrants afin de mettre en conformité son registre chronologique (existant) d'admission de déchets au regard des attendus réglementaires opposables qui lui ont été rappelé à l'occasion de cette visite (RNDTS...).

Des demandes en ce sens ont été formulées par le service d'inspection des installations classées .
 Pour finir, la commune de Bourg Saint Maurice-Les Arcs ayant indiqué son souhait de pouvoir prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes au-delà du 31/12/2024, le service d'inspection a invité l'exploitant à formuler une demande auprès du préfet dans les formes prévues à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
<p>Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Par courrier du 22/03/2024, le délégataire de l'ISDI Malgovert a informé la commune (exploitant) de l'impossibilité de procéder à la réouverture annuelle de l'installation (fixée par convention DSP au 02 mai) du fait de la persistance sur l'emprise de l'ISDI, de volumes de matériaux élaborés (recyclés) et de matériaux bruts appartenant à la société BOCH et Frères et résultant d'une activité de traitement de matériaux autorisée pour une durée unique de 6 mois à compter du 08/08/2023.</p> <p>Par courrier du 05/04/2024 adressé à la commune, la société BOCH et Frères indiquait avoir pris en considération la demande d'évacuation des matériaux restants sur le site de l'ISDI de Malgovert et demandait à pouvoir accéder à la plateforme.</p> <p>Il était par ailleurs rappelé que la totalité des matériaux n'avait pu être évacuée du site à fin 2023 du fait des subites et importantes chutes de neige survenues à l'automne.</p> <p>Enfin, la société BOCH et Frères s'engageait sur l'enlèvement de tous les matériaux ainsi que le nettoyage du site pour le 02/05/2024.</p> <p>Le jour de la visite sur site, la commune, son délégataire ainsi qu'un représentant de la société BOCH et Frères étaient présents à la demande du service d'inspection.</p> <p>Un point a été fait avec les parties présentes concernant les actions restant à conduire afin de permettre la réouverture du site ISDI.</p> <p>Dans les faits, il appartenait à la société BOCH et Frères de finaliser l'enlèvement de l'ordre de 5 000 m³ de matériaux recyclés encore présents en partie Sud-Est du site, les dépôts de matériaux bruts mis en dépôt par la société BOCH et Frères au Nord du site (de l'ordre de 15 000 à 20 000 m³) devant faire l'objet d'une facturation de mise en décharge car considérés comme des apports de déchets inertes.</p> <p>Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a informé le service d'inspection, par courriel du 07/05/2024, de la finalisation des opérations de retraits des stocks de matériaux résiduels par la société BOCH et Frères en date du 26/04/2024.</p> <p>Un relevé topographique a été réalisé suite à la "remise en état" du site ISDI.</p> <p>Dans les faits, la réouverture du site est intervenue au 13/05/2024.</p> <p>Il a par ailleurs été convenu, d'un commun accord, que le secteur ayant accueilli les dépôts de matériaux bruts précités serait « sanctuarisé » et ce jusqu'à la réalisation d'un diagnostic géotechnique (cf point de contrôle n° 3 ci-après).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 9
Thème(s) : Situation administrative, Livraison de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : – l'accusé d'acceptation des déchets ; – le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; – le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre des échanges qui se sont tenus en amont de la visite d'inspection, l'exploitant a adressé au service d'inspection, par courriel du 15/04/2024, copie du registre d'admission concernant l'exercice 2023 de même qu'un plan de bornage précisant les zones d'emprises des stockages de matériaux (élaborés et bruts) résultant de l'activité de traitement de matériaux de la société BOCH et Frères. L'examen du registre en séance, le jour de la visite, a montré qu'un volume de 47 970 m ³ de déchets inertes (code 17 05 04 / Terres et pierres) a été admis dans l'installation (soit 86 346 tonnes) sur cette année. Les documents présentés, appelés « Relevé de livraison », précisent la date du dépôt, le nom du client, l'adresse du chantier, le type de camion (8 x 4), le nombre de rotation et enfin la quantité de matériaux « à l'estimé » (en m ³ , sur la base de 8 m ³ /camion) ainsi qu'en tonne (sur la base d'une densité de 1,8), l'installation de stockage ne disposant pas d'un dispositif de pesée. L'exploitant n'a cependant pas produit d'accusé d'acceptation des déchets en rapport avec ces mouvements de déchets. Par ailleurs, le registre ne formalise pas le résultat du contrôle visuel des déchets qui doit être réalisé par le gestionnaire de l'installation lors du déchargement du camion et ce afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé. De même, il a été rappelé à l'exploitant l'existence d'un arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) et ayant abrogé l'arrêté ministériel du 29/02/2012. L'arrêté ministériel de mai 2021 précise les attendus réglementaires concernant la tenue et la formalisation de ce registre chronologique (articles 6 à 9). Au regard de ce qui précède, le formalisme du registre d'admission présenté en séance ne permet pas de répondre à l'ensemble des attendus réglementaires prescrits. Enfin, il a été rappelé à l'exploitant l'existence d'un Registre National des Déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) élaboré sous la forme d'un téléservice (registre électronique) de même que l'obligation faite de télédéclarer le contenu des registres chronologiques d'admission (décret n° 2021-321 du 25/03/2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois , de : <ul style="list-style-type: none">• Justifier de la télédéclaration de ses activités soumises au RNDTS au titre de l'année 2024 ;• De prendre en compte les remarques formulées ci-avant concernant le formalisme du registre chronologique d'admission en se conformant notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Stabilité des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- Elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- Elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

L'article 20 susvisé dispose que l'organisation du stockage des déchets doit assurer la stabilité de la masse des déchets et en particulier éviter les glissements.

La mise en dépôt, dans l'ISDI de la commune, directement par la société BOCH et Frères, d'un volume de déchets (matériaux « bruts ») de l'ordre de 15 000 m³ dans le cadre de son activité de traitement de matériaux a soulevé la question de la stabilité du massif de remblai ainsi constitué sur ce secteur (au Nord de l'installation, "en pied" de la rampe d'accès au site) et de manière plus générale de la stabilité globale du remblai à l'issue du remplissage de l'installation.

Dès lors, le service d'inspection a demandé à ce que des éléments de justification lui soient apportés.

À cet effet, l'exploitant (commune) s'est engagé à faire réaliser un diagnostic géotechnique en ce sens.

Lors d'une réunion de travail qui s'est tenue postérieurement à la visite, le 03/07/2024, l'exploitant a présenté au service d'inspection les conclusions d'un rapport du 06/06/2024 (réf. 73/240504 - Indice 0) réalisé par le bureau d'étude SIGSOL et relatif à un diagnostic géotechnique de la compacité des matériaux composant la frange sommitale(0-5 m) d'une section de l'ISDI d'Arc 1600.

Ce diagnostic (mission de type G5) a été réalisé, le 30/05/2024, à partir de 4 sondages pénétrométriques dynamiques lourds (S1 à S4) dont la localisation avait été préalablement définie par l'entreprise GUINTOLI (en charge de l'exploitation du site).

Les conclusions de l'analyse de la compacité des matériaux qui s'en sont suivies indiquaient alors :

- La présence de matériaux de compacité très variable alternant des passées graveleuses de consistance moyenne à correcte et des lentilles vraisemblablement plus argileuses de faible consistance mais généralement d'épaisseur relativement faible ;
- L'absence probable de réalisation d'un compactage par couches de ces remblais ;
- L'altération/friabilité des blocs mis en œuvre, cette altération pouvant donc être évolutive.

Ainsi, hormis en S3, les matériaux mis en œuvre sur la fange superficielle de 0 à 5 m d'épaisseur sont globalement de faible à moyenne compacité avec risque de tassements non négligeables suivant l'épaisseur des matériaux complémentaires de remblais à mettre en œuvre sur la plateforme.

En revanche, absence d'instabilité en l'état de ces matériaux, ceux-ci n'étant toutefois pas soumis actuellement à une surcharge potentiellement déstabilisatrice.

Afin de s'assurer de la stabilité du massif après remblaiement complémentaire, le bureau d'étude avait alors préconisé de procéder à une étude spécifique de type G5 avec réalisation d'investigations complémentaires lourdes et instrumentations.

À la demande du service d'inspection, la commune a fait procéder à un diagnostic géologique complémentaire. Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection copie d'un rapport du 19/09/2027 (Réf. 73/240901 - Indice 0) relatif au diagnostic complémentaire réalisé in-situ, le 03/09/2024, par le bureau d'étude SIGSOL sur la base de 4 fouilles de reconnaissance lithologiques d'environ 3 mètres de profondeur.

Dans le cadre des hypothèses de calculs retenues par le bureau d'étude, il a été rappelé qu'il convenait impérativement, en termes de stabilité :

- De conserver une risberme de 2,5 mètres de largeur minimum (cf. figure n° 2) au niveau de la plateforme actuelle dans le cadre de la poursuite de la construction du massif par l'entreprise GUINTOLI ;
- Que les talus doivent impérativement être dressés selon une pente de 3H/2 V (3 Horizontalement / 2 Verticalement) maximum.

L'analyse du facteur de stabilité du massif de remblais a ainsi révélé un facteur de sécurité de l'ordre de 1,4 sur la base des hypothèses considérées (donc compris dans la tranche d'incertitude de stabilité mais restant assez proche de 1,5). Le bureau d'étude a cependant précisé que ce facteur pouvait être considéré, en l'état, comme suffisant en termes de stabilité générale de cette section de remblais sur la base des hypothèses de calculs susmentionnées. Par ailleurs, l'analyse visuelle du site par SIGSOL n'a pas mis en évidence en l'état actuel, d'indices de glissements majeurs de terrain.

De même, il est précisé que ces conclusions sont valables uniquement vis-à-vis du projet défini par la commune (aménagement d'un parking) et donc sans surcharges complémentaires et/ou modifications de sa morphologie.

Au titre des recommandations, le bureau d'étude préconise :

- De procéder à une instrumentation du site, après achèvement du massif de remblais et préalablement à l'aménagement du parking, comprenant la mise en place de plusieurs inclinomètres voire de cibles topographiques ainsi que leur suivi par lectures régulières afin de confirmer les présentes conclusions et de s'assurer de l'absence de mouvements dans le temps au regard du volume de remblais mis en jeu ;
- Ces mesures de contrôles peuvent également être associées à des mesures tassométriques permettant de surveiller l'évolution des tassements vis-à-vis de l'aménagement du parking.

Au titre des contrôles / Suivi d'exécution :

- Outre le suivi inclinométrique indispensable jusqu'à stabilisation avérée du massif (cf. ci-avant), il conviendra de procéder à des visites régulières du site afin de s'assurer qu'aucun glissement de terrain n'apparaisse au cours de la construction et de l'évolution du massif de remblais ;
- Des mesures tassométriques peuvent également être envisagées afin de garantir la compatibilité entre l'évolution des tassements et le revêtement du parking. En cas de déformations, des préconisations complémentaires devront être fournies dans le cadre d'un programme d'urgence qui devront alors être exécutées dans l'immédiat de manière à constituer une mesure de protection provisoire dans l'attente d'une solution technique de recours.

Au regard de ce qui précède, il a été demandé à la commune de Bourg Saint-Maurice – Les Arcs, en tant qu'exploitant, de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces préconisations.

À cet effet, la commune a adressé, le 08/10/2024, un courrier au délégataire par lequel il lui est demandé d'assurer une surveillance de l'évolution du massif de remblais et de prendre toute précaution en cas de modification de la topographie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, **sous un délai de 1 mois**, de la mise en œuvre effective des préconisations (d'applications immédiates) émises par le bureau d'étude SIGSOL. À cet effet, un protocole de surveillance sera formalisé avec le délégataire.

Par ailleurs, les dispositions effectivement prises (de même que les dispositions futures) devront être exposées/présentées dans le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

